

DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION
SERVICE DES PIÈCES d'IDENTITÉ et ATTESTATIONS
05.55.45.62.65

Qui peut solliciter une autorisation de débit de boissons temporaire?

1) Une autorisation de débit de boissons temporaire des 3 premiers groupes peut être sollicitée à l'intérieur des installations sportives par les organisateurs de manifestations agricoles (2 par an pour 48h maximum) et les groupements sportifs agréés (10 par an pour 48h maximum).- Article L 3335-4 du Code de la Santé Publique).

2) Une autorisation de débit de boissons temporaire des 2 premiers groupes peut être sollicitée :

- à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique (en dehors des installations sportives) par toute personne ou association non organisatrice de la manifestation,
- à l'occasion de manifestations publiques diverses (en dehors des installations sportives) par les associations « loi 1901 » pour les manifestations qu'elles organisent (5 par an maximum) - Article L 3334-2 du Code de la Santé Publique.

3) Une autorisation de débit de boissons temporaire de toute nature peut être sollicitée dans l'enceinte des expositions et des foires par tout individu ou société, après avis du commissaire général de l'exposition ou de la foire – Article L 3334-1 du Code de la Santé Publique.

Dans tous les cas, un imprimé disponible en mairie ou sur le site Internet de la Ville de Limoges (ville-limoges.fr, rubrique « guichet numérique ») est à compléter et à retourner au minimum 15 jours avant la date de la manifestation.